



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES PÊCHES CONTINENTALES ET D'AQUACULTURE POUR L'AFRIQUE

Quinzième Session

Lusaka, Zambie 09 – 11 Décembre 2008

AMENDEMENT DES REGLES DE PROCEDURE

RESUME

Le Président du Comité des pêches continentales et d'aquaculture pour l'Afrique détient un rôle et des responsabilités importants dans la supervision des opérations du Comité. Au moment où le Comité voit ses limites et ses fonctions s'élargir, les activités entreprises durant la période intersession sous la direction du Président deviennent également importantes. Ainsi, il a été proposé qu'un changement dans les règles de procédure par rapport au pouvoir exercé par le Président pendant les périodes de la session et d'intersession permettra à ce dernier d'intervenir plus directement et promouvoir un niveau élevé d'action en intersession. Il a été demandé au Comité de réexaminer la situation et de prendre des décisions sur le changement ou non des procédures concernant les fonctions du Président.

INTRODUCTION

1. La Quatorzième session du Comité a unanimement reconnu la nécessité pour le CPCAA d' "évoluer en un lien chargé d'apporter des solutions aux problèmes des pêches continentales et de l'aquaculture en Afrique, en jouant efficacement le rôle de liaison entre le secteur privé et le secteur public, ses partenaires au développement (y compris le Centre piscicole mondial) et en améliorant les relations politiques avec les organisations économiques régionales appropriées et le NEPAD" (paragraphe 36 du Rapport de la Quatorzième session du Comité de la pêche continentale en Afrique). Pour que cette évolution ait lieu, le CPCAA devra adopter des mécanismes et des procédures opérationnels qui faciliteraient un fonctionnement plus proactif du Comité.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

2. les fonctions du Président ont dans une large mesure une influence sur la capacité du Comité à être plus ou moins proactif surtout lors des périodes intersessions.
3. Les procédures actuelles proposent l'élection dès le début de la session d'un Président qui dirige le Comité au cours de ladite session et la période de la l'intersession suivante. Il sera remplacé par le nouveau Président à la session suivante. On relève dans ce processus une déconnection entre les importants travaux qu'accomplit le Comité lors de la période d'intersession dirigée par le Président, et les travaux de la suivante session; les deux activités étant présidées par deux individus différents.
4. Il y a une école de pensée selon laquelle le Président devra en réalité superviser aussi bien la période intersession que la session suivante afin qu'il/elle puisse faire un rapport au Comité sur les travaux accomplis et les réalisations faites durant cette importante intersession; une période caractérisée par des activités limitées mais pendant laquelle les responsabilités sans cesse croissantes du CPCA nécessiteront des niveaux d'activité accrus entre les sessions.

HISTORIQUE

5. A la création du Comité en 1971, les Règles et Procédure ont prévu l'élection du Président et de Vice-Présidents à la fin des sessions. La Règle II, paragraphe 1 stipule que: "Le Comité élira à la fin de chaque session un Président et un maximum de trois Vice-Présidents qui exerceront leur fonction jusqu'à l'élection du nouveau président et des nouveaux vice-présidents". A sa session de 1983, le Comité a approuvé une Règle révisée par laquelle le Comité élit le Président et un maximum de trois vice-présidents au début de ses sessions.
6. Si le Comité souhaite retourner à la règle originale, il devra adopter la Règle II révisée, paragraphe 1, en reprenant la formulation originale de cette disposition. (à savoir "Le Comité devra élire, à la fin de chaque session un Président et un maximum de trois Vice-Présidents qui exerceront leur fonction jusqu'à l'élection du nouveau Président et des nouveaux Vice-Présidents").
7. Si la procédure originale est de nouveau adoptée, la question de savoir comment la transition de l'actuel système au nouveau système a été effectuée se posera. L'une des options est que tous les membres du Comité puissent se mettre d'accord que le Comité n'élise pas un Président et des Vice-Présidents au début de la session et que ceux-ci ne seront élus qu'à la fin de la session et que les titulaires continuent d'exercer leur fonction jusqu'à la fin de la session.
8. Si des objections sont formulées contre cette option, la mesure alternative serait d'élire un nouveau Président et des Vice-Présidents au début de la session avec la compréhension qu'ils continueront d'exercer leur fonction jusqu'à la fin de la prochaine session.

ACTION PROPOSEE PAR LE COMITE

9. Il est demandé au Comité d'adopter une mesure concernant la reprise de la procédure originale par laquelle le Président est élu à la fin de chaque session.
10. Si la procédure originale est reprise, le Comité sera invité à décider de la structure de la présidence de l'actuelle session compte tenu des options proposées.